

Monsieur le Président de la Confédération
Alain Berset
Département fédéral de l'intérieur
Inselgasse 1
3003 Berne

Réf. : MFP/15023759

Lausanne, le 23 mai 2018

Réponse du Conseil d'Etat à la consultation fédérale portant sur un projet de modification de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS)

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt de la demande de consultation portant sur le projet de modification de l' « ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS) ». Il vous remercie de lui avoir donné la possibilité de vous exprimer sa position.

De manière générale, il approuve le projet. Le renforcement de la protection de la population contre les dangers des rayonnements non ionisants et du son est fondé et légitime. L'offre technologique dans ces domaines évolue constamment et donne un large accès à des moyens de plus en plus performants et à des pratiques potentiellement dangereuses pour la santé. Si elles sont destinées à séduire le public il n'en reste pas moins qu'elles sont de nature à l'exposer à des risques parfois inacceptables pour la santé. Une réglementation fixant les limites est dès lors nécessaire.

Section 1 : utilisation des solariums

La décision de la Confédération d'interdire aux mineurs l'accès aux solariums est saluée, à défaut de ne pas avoir pris les dispositions pour interdire les solariums en Suisse. Nous regrettons toutefois que l'OFSP relativise le danger du rayonnement UV en omettant de mentionner la position de l'OMS qui, en 2009 déjà, classifiait ces rayonnements comme cancérogènes avérés pour l'homme.

Section 2 : utilisation de produits à des fins cosmétiques.

Même avec une formation spécifique, un/e esthéticien/ne ne sera pas en mesure de disposer des compétences et des connaissances d'un médecin et il apparaît ainsi dangereux de laisser à des professionnels non médecins la pratique de certains traitements. Cela irait à l'encontre du but visé par la loi et le Conseil d'Etat demande de rectifier cette disposition (l'annexe détaille cette position).

Pour que les cantons puissent exercer leur fonction de contrôle, il est nécessaire qu'ils puissent disposer d'une liste exhaustive de ce type d'activités esthétiques. Dans le cas contraire la réussite des campagnes telles que mentionnées dans le rapport de l'OFSP est assurément vouée à l'échec. Il serait donc souhaitable que la Confédération organise un registre national des esthéticiens, accessible aux cantons, en vue de permettre l'application de l'art. 10 de l'ordonnance.

Section 3 : manifestations utilisant des rayonnements laser

La reprise du contrôle des systèmes lasers par la Confédération est également soutenue, même si la question peut se poser de savoir s'il n'aurait pas été plus simple d'interdire toute manifestation projetant des rayonnements lasers dans la zone réservée au public.

Section 4 : manifestations avec émissions sonores

La perte auditive induite par les émissions sonores représente un vrai problème de santé publique, qui peut être prévenu par des dispositions réglementaires adéquates. A ce titre le Conseil d'Etat approuve les mesures exigeant l'enregistrement en continu d'une manifestation annonçant un niveau sonore supérieur à 93 dBA. Une justification plus approfondie de cette argumentation figure en annexe.

Conséquences pour les cantons

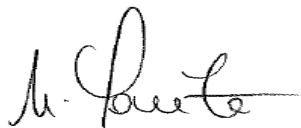
Le texte explicatif estime la charge d'un programme d'exécution à environ 30 jours de travail, pour une personne par canton. Cette estimation paraît peu réaliste, en particulier dans un grand canton comme le nôtre. La formation du personnel et l'acquisition du matériel nécessaire requièrent des ressources supplémentaires qui restent difficiles à estimer. Les coûts des activités de contrôle ne peuvent par ailleurs être couverts par la perception des seuls émoluments, ceux-ci ne pouvant être perçus que pour les contrôles entraînant des contestations.

Le Conseil d'Etat vous remercie de bien vouloir prendre en compte les remarques mentionnées ci-dessus et vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ses sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Vincent Grandjean

Copies

- DGE
- OAE